

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 avril 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4853 à 4862

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces délais sont prorogés le cas échéant des délais nécessaires à l'information et la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sécurisation des délais de la consultation des instances représentatives du personnel ne saurait conduire à fixer des délais qui ne permettraient pas de prendre en compte les autres Instances représentatives et notamment les interactions entre le CE et les CHSCT. Cet amendement a donc pour but mettre en cohérence l'alinéa 4 avec les dispositions de l'article L2323-27 du code du travail qui dispose que le CE « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce dernier lui sont transmis »

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4853	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4854	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4855	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4856	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4857	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4858	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4859	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4860	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4861	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4862	de	M.	André CHASSAIGNE